

AVENANT À L'ARRÊTÉ DE CONSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES "ANIMATIONS MUNICIPALES"

Le Maire de la Ville de SARREGUEMINES,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté de création de la régie de recettes "Animations Municipales" en date du 04 janvier 1999 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Il est institué une régie de recettes auprès du service Animation et Action Culturelle de la Ville de Sarreguemines.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée, 2 rue du Maire Massing à 57200 Sarreguemines.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Billetterie saison culturelle
Compte d'imputation : 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Espèces
2. Chèques

3. Cartes Bancaires
4. Paiement par internet - vente à distance
5. Chèques vacances
6. Virements
7. Chèques Culture
8. Cartes Jeun 'Est
9. **PASS CULTURE**

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de factures.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé 7 700 € et en période d'abonnement à 90 000 €.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

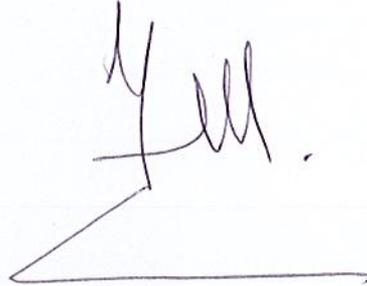
ARTICLE 13 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Le Maire de la Ville de Sarreguemines et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarreguemines, le 21 juin 2022

Par délégation
NIEDERLENDER Murielle
Inspecteur du Trésor



Le Responsable du Service
De Gestion Comptable

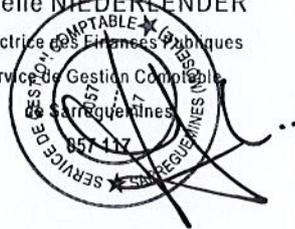
Marc ZINGRAFF
Le Maire de Sarreguemines
1^{er} Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération de Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional

Murielle NIEDERLENDER

Inspectrice des Finances Publiques

Service de Gestion Comptable

de Sarreguemines



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Copie transmise aux :

Régisseur titulaire – Régisseur suppléant – S.G.C. - DRH

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 057-215706318-20220621-DF97JUIL22-AI

